

**CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MRC JARDINS-DE-NAPIERVILLE
MUNICIPALITÉ DU CANTON DE HEMMINGFORD**

**PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 311-5 MODIFIANT LE
RÈGLEMENT DE RÉGIE INTERNE ET DES PERMIS ET
CERTIFICATS NUMÉRO 311 AFIN D'ASSURER LA
CONCORDANCE À L'AMENDEMENT URB-205-20-2025 DU
SADR DE LA MRC**

CONSIDÉRANT QUE la municipalité du Canton de Hemmingford est régie par le *Code municipal du Québec* (RLRQ, c. C-27.1) et la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (RLRQ, c. A-19.1);

CONSIDÉRANT QUE le règlement numéro 311 est en vigueur sur le territoire de la municipalité du Canton de Hemmingford depuis le 3 octobre 2016;

CONSIDÉRANT QUE le schéma d'aménagement et de développement révisé (SADR) de la MRC des Jardins-de-Napierville a été modifié par le règlement URB-205-20-2025 afin notamment de créer une nouvelle aire d'affectation pour le site du Parc Safari et de localiser des milieux humides et hydriques d'intérêt dans cette même aire;

CONSIDÉRANT QUE le conseil doit modifier le règlement numéro 311 afin d'assurer la concordance au Règlement URB-205-20-2025, conformément aux dispositions de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*;

CONSIDÉRANT QU' un avis de motion a été donné lors de la séance du 27 avril 2026 ;

CONSIDÉRANT QUE conformément à la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, le règlement sera soumis à l'examen de sa conformité aux objectifs du schéma de la MRC des Jardins- de-Napierville;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé _____,
APPUYÉ par _____,
ET RÉSOLU unanimement le maire n'ayant pas voté,

QU'IL soit décrété par le présent projet de règlement numéro 311-5 de la municipalité du Canton de Hemmingford, ce qui suit:

CHAPITRE 1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 1 TITRE DU RÈGLEMENT

Le présent règlement s'intitule « Règlement numéro 311-5 modifiant le règlement de régie interne et des permis et certificats numéro 311 (URB-205-20-2025) ».

ARTICLE 2 PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

ARTICLE 3 VALIDITÉ DU RÈGLEMENT

Le Conseil municipal déclare avoir adopté ce règlement partie par partie, article par article, alinéa par alinéa, de sorte que si l'une quelconque de ses parties devait être déclarée nulle par un tribunal compétent, les autres parties du règlement continuent de s'appliquer.

Les modifications apportées par le présent règlement au règlement numéro 311 incluent à titre accessoire celles n'ayant aucune incidence sur la portée légale des dispositions et visant uniquement à assurer la cohésion du texte et de la structure réglementaires, telles que les modifications aux tables des matières, à l'orthographe, à la ponctuation et aux références administratives.

CHAPITRE 2 DISPOSITIONS NORMATIVES

ARTICLE 4 MODIFICATION DE L'ARTICLE 2.5

L'article 2.5 relatif à la terminologie est modifié par :

- a) L'ajout, dans le respect de l'ordre alphabétique, de l'expression « Milieux humides et hydriques » et de son texte de définition suivant :

« Milieux humides et hydriques

Pour l'application de la réglementation d'urbanisme, l'expression « milieux humides et hydriques » fait référence à des lieux d'origine naturelle ou anthropique

qui se distinguent par la présence d'eau de façon permanente ou temporaire, laquelle peut être diffuse, occuper un lit ou encore saturer le sol et dont l'état est stagnant ou en mouvement. Lorsque l'eau est en mouvement, elle peut s'écouler avec un débit régulier ou intermittent.

Un milieu humide est également caractérisé par des sols hydromorphes ou une végétation dominée par des espèces hygrophiles.

Sont notamment des milieux humides et hydriques :

- a) un lac, un cours d'eau, y compris l'estuaire et le golfe du Saint-Laurent et les mers qui entourent le Québec;
- b) les rives, le littoral et les plaines inondables des milieux visés au paragraphe a), tels que définis par règlement du gouvernement;
- c) les zones inondables d'un lac ou d'un cours d'eau ainsi que les zones de mobilité d'un cours d'eau dont les limites sont diffusées par le gouvernement ou lorsque cette délimitation n'a pas été établie, telles que définies par règlement du gouvernement;
- d) un étang, un marais, un marécage et une tourbière.

Le niveau d'un milieu humide ou hydrique réfère à la terminologie présente dans le Plan régional des milieux humides et hydriques de la MRC des Jardins-de-Napierville. Le niveau réel devra toutefois être déterminé lors des travaux de caractérisation du milieu. À titre indicatif, un milieu humide ou hydrique de niveau 1 possède la plus haute valeur en bienfaits écologiques, alors que le niveau 4 représente la plus basse valeur. »

- b) Le remplacement du texte de la définition de l'expression « Tourisme rural » par le texte suivant:

« **Tourisme rural** :

Activité de type récréotouristique exercée en milieu rural, plus spécifiquement en zone agricole, mais exercée par un individu ne vivant pas nécessairement de l'agriculture. Cette activité est souvent la principale source de revenus et a pour but le divertissement, l'éducation et l'information.

Cette activité récréotouristique regroupe les usages suivants :

- Cabane à sucre (ouverte à l'année) à l'exclusion des restaurants;
- Mini ferme (visite, interprétation) : les centres d'interprétation de la ferme, les visites éducatives, les camps de jour, les pavillons d'accueil, etc.
- Sentier pédestre : l'utilisation d'une propriété en milieu rural pour s'y promener, y faire des activités de découverte, d'interprétation ou de détente;
- Loisirs, jeux : sites de tir à l'arc, étangs de pêche, traîneaux à chiens, relais de motoneiges, ski de fond, raquettes, labyrinthes en champs, etc.;
- Équitation : les centres équestres, les cours d'équitation, les écuries récréatives, les sentiers équestres, la randonnée, la zoothérapie avec chevaux, etc.
- Dégustation (vente et fabrication) : ce volet regroupe les activités reliées aux produits régionaux ou produits du terroir, soit la préparation, la transformation et la vente de produits de boulangerie, de fromages, de plats cuisinés, etc. Les boutiques de cadeaux se retrouvent également sous ce volet. »

c) Le remplacement du texte de la définition de l'expression « Usage sensible » par le texte suivant :

« Usage sensible

Usage qui, par sa nature, rassemble des personnes vulnérables dans un même lieu, tel que les habitations, les garderies, les résidences pour personnes âgées, les établissements d'enseignement, les établissements de santé et de services sociaux, etc. Les usages sensibles peuvent varier en fonction de la nature et du niveau de risque ou de la nuisance. »

ARTICLE 5 MODIFICATION DE L'ARTICLE 3.5.1

L'article 3.5.1 relatif aux objets nécessitant un certificat d'autorisation est modifié par l'ajout du paragraphe 18) et de son texte suivant :

« 18) toute intervention dans un milieu humide ou hydrique mentionnée aux articles 6.4.4.1 et 6.4.4.2 du Règlement de zonage numéro 309 et effectuée dans la zone RJZ1. »

ARTICLE 6 AJOUT DE L'ARTICLE 3.5.2

L'article 3.5.2 relatif à la forme d'une demande de certificat d'autorisation est modifié par l'ajout au 1^{er} alinéa du contenu intégral du paragraphe 17) suivant:

« 17) intervention dans un milieu humide ou hydrique et effectuée dans la zone RJZ1 :

17.1) ÉTUDE DE CARACTÉRISATION

Tous travaux prévus en vertu des articles 6.4.4.1 et 6.4.4.2 du Règlement de zonage numéro 309 doivent être accompagnés d'une étude de caractérisation dont le contenu est prescrit au présent article. L'étude est réalisée aux frais du demandeur et doit contenir les informations sur la délimitation du milieu, sa qualité et son niveau d'importance (en lien avec les niveaux du PRMHH de la MRC des Jardins-de-Napierville).

L'étude de caractérisation doit être réalisée selon les normes édictées dans le document d'identification du Ministère de l'Environnement le plus à jour. Elle doit être signée par la ou les personnes qui ont réalisé les inventaires et les observations sur le terrain. La ou les personnes signataires doivent être titulaires d'un baccalauréat en biologie, en science de l'environnement, en écologie du paysage ou de toute formation équivalente pour la réalisation des inventaires.

Concernant le fait de préciser les limites réelles du milieu humide, la personne signataire doit être membre de l'Ordre des arpenteurs-géomètres du Québec.

17.2) MÉTHODOLOGIE D'INVENTAIRES

Les inventaires doivent avoir été réalisés pendant la période végétative, soit entre le 15 avril (ou plus tard si le couvert de neige fond tardivement) et le 15 octobre et au plus tard dans les deux (2) années précédant le dépôt de l'étude de caractérisation à la municipalité locale.

Malgré le premier alinéa, des inventaires réalisés plus de deux (2) années avant le dépôt de l'étude de caractérisation à la Municipalité peuvent être considérés conformes en vertu du présent règlement si :

- a) Ils ont été déposés au ministère de l'Environnement dans le cadre d'une étude de caractérisation environnementale requise pour appuyer une demande d'autorisation ministérielle conformément à l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement (RLRQ, c. Q-2) et;
- b) Cette autorisation ministérielle a été délivrée au plus tard dans les deux (2) années précédant le dépôt de l'étude de caractérisation auprès de la Municipalité locale, en vertu du présent règlement.

Les inventaires doivent couvrir l'ensemble des milieux humides présents sur le terrain ciblé par les constructions, ouvrages et travaux. Si des milieux humides s'étendent sur des terrains adjacents, les inventaires doivent porter sur les terrains adjacents sur une distance d'au moins trente (30) mètres de part et d'autre du terrain visé par les constructions, ouvrages ou travaux.

Les inventaires doivent inclure, minimalement, une station d'inventaire par milieu humide et une station d'inventaire par bande de protection.

Pour un milieu humide de plus de trois mille (3 000) mètres carrés, des stations d'inventaires supplémentaires devront être réalisées (minimum d'une station en milieu humide et d'une station en bande de protection par trois mille (3000) mètres carrés de milieu humide supplémentaire).

17.3) CONTENU MINIMAL DE L'ÉTUDE DE CARACTÉRISATION

Toute étude de caractérisation doit :

- a) Inclure les données cartographiques de la MRC des Jardins-de-Napierville relatives à la délimitation :
 - Des milieux humides présumés et de leur bande de protection;
 - Des cours d'eau.

Ces données doivent obligatoirement avoir été validées à l'aide d'inventaires terrain. Si les données recueillies lors des inventaires terrain diffèrent de celles de la MRC des Jardins-de-Napierville, l'étude doit indiquer l'explication et la justification de ces différences;

- b) Contenir toutes les dates des inventaires terrain;
- c) Contenir une carte indiquant la localisation des stations d'inventaires;

- d) Inclure, pour chacune des stations d'inventaires, le « *Formulaire d'identification et de délimitation des milieux humides* » complété, disponible à l'annexe 5 du Guide du MELCC. Chaque formulaire doit contenir les informations relatives à la végétation, au sol et aux indicateurs hydrologiques conformément au Guide du MELCC;
- e) Indiquer le ou les types de milieux humides (étang, marais, marécage ou tourbière) et leur caractère riverain, isolé ou en partie riverain et en partie isolé. Le caractère riverain signifie que le milieu humide est soit alimenté en eau par le cours d'eau, soit qu'il s'y vide. Le caractère isolé d'un milieu humide signifie qu'il est alimenté par les précipitations, l'eau de fonte des neiges ou les eaux souterraines. Un milieu humide qui se rejette dans un cours d'eau sans recevoir d'eau de celui-ci ne fait pas partie du littoral. Un milieu humide riverain qui reçoit de l'eau du cours d'eau lors des crues, fait partie du littoral et est caractérisé par une rive de 10 ou 15 mètres, selon le cas;
- f) En présence de plusieurs milieux humides, indiquer s'ils forment un complexe de milieux humides (la distance maximale à utiliser est de trente (30) mètres);
- g) Indiquer le ou les types de milieux terrestres (peuplement forestier, friche arbustive, friche herbacée, éléments anthropiques, etc.) présents sur le terrain ciblé à l'étude de caractérisation;
- h) Contenir au moins une photo représentative du type de milieu par station d'inventaire;
- i) Inclure la localisation et une photographie de chacun des lits d'écoulement ayant un lien avec un milieu humide situé sur le terrain visé par l'étude;
- j) Inclure un plan d'implantation réalisé par un arpenteur-géomètre, présentant minimalement :
- Les limites de propriété;
 - Les limites relevées relatives :
 - i. Au(x) milieu(x) humide(s) et sa bande de protection;
 - ii. À la limite du littoral des lits d'écoulement, si applicable;
 - iii. À la rive des lits d'écoulement et des milieux humides riverains, si applicable;
 - Les limites relatives aux plaines inondables, si applicables;
 - La localisation des constructions, ouvrages ou travaux (existants et projetés);
 - Les limites de la zone des travaux;

- k) Inclure les données géomatiques en Shapefile (NAD 83 MTM 8) relative :
- Aux limites des milieux humides, en plus des données relatives aux terrains adjacents sur une distance d'au moins trente (30) mètres de part et d'autre du terrain visé par l'étude de caractérisation;
 - À la limite du littoral des lits d'écoulement, si applicable en plus des données relatives aux terrains adjacents sur une distance d'au moins trente (30) mètres de part et d'autre du terrain visé par l'étude de caractérisation;
 - Aux limites de la rive des lits d'écoulement et des milieux humides riverains, si applicable;
- l) Inclure les données sur les espèces en situation précaire présentes dans le milieu.

17.4) CONTENU SUPPLÉMENTAIRE DE L'ÉTUDE DE CARACTÉRISATION

Lorsque le contenu minimal de l'étude démontre que les constructions, ouvrages ou travaux se situent à l'intérieur du milieu humide ou de sa rive, le cas échéant, l'étude de caractérisation doit :

- a) Pour tous les peuplements homogènes (milieux terrestres et milieux humides) :
- Indiquer leur superficie;
 - Présenter l'occurrence des espèces dominantes, codominantes et secondaires pour chaque strate (herbacée, arbustive et arborescente);
 - Indiquer le pourcentage de recouvrement absolu et relatif de chaque espèce floristique;
 - Décrire le type de drainage et la pente
 - Indiquer la nature du sol (hydromorphe ou non);
 - Indiquer l'épaisseur de tourbe, si applicable;
 - Présenter les indicateurs hydrologiques;
 - Indiquer la présence de la nappe phréatique dans les premiers trente (30) centimètres, si applicable;
- b) Pour les peuplements arbustifs ou arborescents homogènes (milieux terrestres et milieux humides, à l'exclusion des peuplements d'herbacées) :
- Indiquer la hauteur moyenne des peuplements;
 - Indiquer l'âge des peuplements arborescents;
 - Décrire le stade successional (climacique);
 - Déterminer la structure (inéquienne ou équienne);
 - Indiquer le pourcentage de recouvrement de la canopée;

- c) Pour les milieux humides :
- Indiquer si l'effet mosaïque s'applique entre les milieux humides;
- d) Pour les milieux hydriques :
- Considérer les données cartographiques de la MRC des Jardins-de-Napierville. Il est important de valider le statut de tous les lits d'écoulement présents, et ce, même si la cartographie de la MRC des Jardins-de-Napierville n'indique pas la présence de cours d'eau;
 - Représenter le littoral sur toute la longueur du cours d'eau présent sur le terrain ciblé par les constructions, ouvrages et travaux. Pour ce faire, la limite du littoral doit être relevée à l'aide de la méthode botanique simplifiée ou experte reconnue par le ministère de l'Environnement. S'il n'est pas possible de relever ainsi la limite du littoral, il est possible d'utiliser la cote de récurrence 2 ans;
 - Identifier la limite de la rive sur toute la longueur du cours d'eau. Pour ce faire, la hauteur et la pente du talus doivent être relevées afin de déterminer la largeur de la rive (dix (10) ou quinze (15) mètres, selon la définition du Règlement sur les activités dans les milieux humides, hydriques et sensibles (RLRQ, c. Q-2 r.0.1));
 - Identifier les plaines inondables selon le Schéma d'aménagement révisé 145-2000 de la MRC des Jardins-de-Napierville;
- d) Pour les cas de perte de milieu naturel :
- Indiquer l'emplacement et la superficie des milieux naturels conservés ou affectés par peuplement homogène (empiétement temporaire ou permanent);
 - Déterminer la perte de canopée projetée en raison de la réalisation des constructions, ouvrages ou travaux;
 - Déterminer s'il y a présence d'espèces en situation précaire et, dans le cas de leur présence, établir des mesures pour leur préservation.
- e) Inclure les données géomatiques en format Shapefile (NAD 83 MTM 8). »

CHAPITRE 3 DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 7 INCOMPATIBILITÉ

Les dispositions du présent règlement ont préséance sur toute disposition et sur toute illustration incompatible pouvant être contenue au règlement numéro 311, à ses amendements et aux plans en faisant partie.

ARTICLE 8 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

Lucien Bouchard
Maire

Mylène Vincent
Directrice générale
et secrétaire-trésorière

Avis de motion et dépôt de projet :
Adoption du règlement :
Certificat de conformité de la MRC :
Entrée en vigueur :

27 avril 2026